

Règlement Intérieur de l'Ensemble Vocal Armor Argoat

(Conformément à l'article 10 des Statuts)

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Ensemble Vocal Armor Argoat ». Toute personne intéressée par le chant choral peut adhérer à la Chorale à condition de se conformer à ses Statuts et à son Règlement Intérieur.

Article 1 : Toute candidature à la Chorale doit être validée par le Conseil d'administration de la chorale et du chef de chœur dont il est membre d'honneur. Il n'y a pas d'exigences sur des critères techniques comme le solfège ou la « qualité » de la voix. Seule compte la volonté de s'inscrire dans la dynamique de la chorale.

Article 2 : Chaque membre doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est voté en Assemblée Générale. La cotisation couvre les frais de personnel (salaires et charges du chef de chœur). En ce qui concerne l'achat de partitions, frais de déplacement et de sortie, le bureau peut être amené à demander une participation supplémentaire.

Article 3 : Tout choriste s'engage à respecter les directives concernant l'organisation de la Chorale, à suivre régulièrement les répétitions, à un travail personnel des chants en cours d'apprentissage, à participer aux prestations et représentations programmées par la chorale et à porter la tenue vestimentaire propre à notre formation pour toutes représentations extérieures ou concerts.

Article 4 : L'assiduité, la ponctualité aux répétitions et la discipline conditionnent le bon fonctionnement de la Chorale. Elles sont pour tout choriste l'expression du respect des autres choristes.

Article 5 : Toute absence du choriste connue d'avance doit faire l'objet de son information auprès du Président ou de la Secrétaire du Bureau. Toute absence non motivée pour raisons sérieuses aux répétitions et concerts retiendra l'attention du conseil d'administration. En cas d'un nombre d'absences trop importantes et non motivées, le choriste fera l'objet d'une remarque. Par la suite le Conseil pourra aller jusqu'à la radiation du choriste.

Article 6 : Tout comportement inapproprié de la part d'un choriste concernant la Chorale sera examinée par le Conseil qui prendra à l'encontre de celui-ci la décision qui s'impose.

Article 7 : Tout choriste démissionnaire s'engage à ne plus utiliser en dehors de la chorale les partitions et tous les éléments appartenant à la Chorale.

Article 8 : Lors des déplacements de la Chorale, les conjoints des choristes sont admis à y participer dans la limite des places disponibles, dans le moyen de transport proposés par le Conseil et suivant le tarif proposé.

Article 9 : Tout membre de la chorale peut se présenter au Conseil d'administration après une année complète (septembre à juin) comme membre « actif » de celle-ci. Un membre est considéré comme actif quant il répond favorablement aux qualités avancées par les Articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement. Son admission au Conseil est soumise au vote des membres de la chorale lors de son Assemblée Générale.